

# DECISION DCC 18-221 DU 08 NOVEMBRE 2018

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Parakou du 12 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 16 février 2018 sous le numéro 0349/067/REC-18, par laquelle Monsieur Ilhaan TOURE forme un recours en inconstitutionnalité du recrutement des agents du bureau annexe de la mairie de Parakou ouvert à Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

ms



**Considérant** que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire national pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant allègue que la mairie de Parakou a recruté les agents de son bureau annexe ouvert à Cotonou en violation de la législation en vigueur, notamment celles relatives au recrutement, les lois n° 97-028 et n°97-029 du 15 janvier 1999 portant respectivement organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin et organisation des communes en République du Bénin, ensemble avec les articles 8, 26 et 35 de la Constitution ;

**Considérant** que le maire de la commune de Parakou soutient que l'ouverture d'une représentation de la commune de Parakou à Cotonou a été autorisée par le conseil municipal suivant délibération n°50/23/MPKOU /SG/SA du 31 mars 2017 ; que pour la rendre fonctionnelle, il a décidé, par arrêté n°50/102/MPKOU/SG/DRH-SP/SAPRS du 10 octobre 2017, d'y recruter un chef d'agence et d'y affecter des agents de la commune ; que ces actes ne font pas partie de ceux susceptibles d'être soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle selon la législation en vigueur ;

**VU** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la présente requête, qui vise à soumettre à la Cour la régularité du processus de recrutement et de redéploiement par une commune de ses agents, relève du juge de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ilhaan TOURE, à Monsieur le Maire de la commune de Parakou et

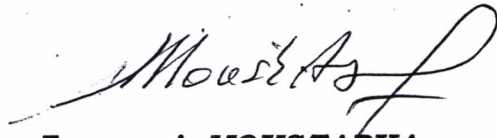


publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille dix-huit,

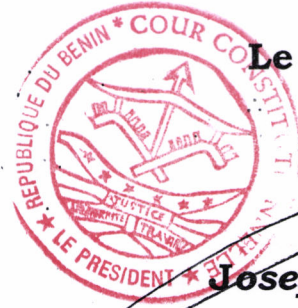
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

**Le Co-Rapporteur,**



**Fassassi MOUSTAPHA**

**Le Président,**



**Joseph DJOGBENOU.-**